

NOTE du 7 août 1973

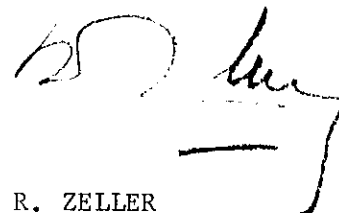
DIRECTION DU PERSONNELaux UNITESObjet : Qualification des servicesDP. 32.28
Manuel Pratique : 362

Aux termes de la circulaire N. 400 du 11 mars 1963 qui reprend l'ensemble des règles essentielles à observer pour l'application administrative des classements insalubres accordés après avis du Comité d'Etudes pour la classification des emplois actifs et insalubres, c'est la somme de 1100 heures d'insalubrité qui entraîne la validation d'une annuité "insalubre".

A compter du 1er janvier 1974, le seuil annuel d'insalubrité ouvrant droit à bonification est ramené de 1100 à 1000 heures.

Il est rappelé que sont automatiquement décomptés insalubres pour toute la période où les agents intéressés ont reçu l'appellation correspondante, les emplois mentionnés au chapitre I A (1°) de la circulaire précitée.

Le Directeur Adjoint



R. ZELLER